

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 12 JANVIER 1923

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'augmen- tation des pensions civiles et coloniales.

(Voir le n° 28 du Sénat.)

Présents : MM. VANDERICK, f. f. de président; EYLENBOSCH
et LEYNIERS, rapporteur.

MESSIEURS,

Ce projet de loi, qui a été étudié par votre Commission des Colonies et qui va faire l'objet de vos délibérations, a pour but de rendre justice à une catégorie de citoyens, parmi les plus méritants du pays : nos anciens colons.

Jusqu'à présent, la pénurie de ressources des débuts, le manque de coordination des régimes successivement appliqués, autant que la diversité des carrières coloniales, avaient laissé subsister des griefs nombreux au point de vue des pensions coloniales.

Le Département des Colonies, d'accord avec celui des Finances, a jugé qu'il est grand temps de donner satisfaction à de multiples et pressantes revendications, et d'instituer enfin un régime qui soit à la fois simple et équitable.

Les fonctionnaires et agents coloniaux actuellement en service ont reçu satisfaction par le décret du 2 mars 1921.

Le présent projet de loi a pour but de relever les revenus viagers des anciens pensionnés, en tenant compte du renchérissement du coût de la vie. Toutefois, les pensions statutaires de 1910 ainsi relevées resteront encore inférieures de plus d'un tiers, à situation égale de grade et de durée de services, comparativement aux pensions servies actuellement en vertu du décret du 2 mars 1921.

* * *

Veuillez me permettre ici une brève mise au point indispensable à la netteté d'une vue d'ensemble des divers régimes successifs de retraite coloniale, ainsi qu'à l'étude critique des dispositions légales qu'on nous propose dans le but de les coordonner dans la mesure du possible.

1° Avant 1910, la retraite était assurée à une partie seulement du person-

nel colonial selon les dispositions du système des *allocations de retraite*; je ne le mentionne que pour mémoire.

2^o Le décret du 25 avril 1910 accorde une pension aux anciens agents de l'Association internationale africaine, de l'État Indépendant du Congo et du Comité spécial du Katanga, qui comptent, au 15 novembre 1908, date de l'annexion, six années de service effectif en Afrique ou trois seulement dans certains cas prévus.

C'est la *pension civique*, imputée sur le Fonds spécial, témoignage de gratitude destiné à *récompenser* les pionniers de l'Œuvre africaine.

3^o Le décret du 2 mai 1910, entré en vigueur le 1^{er} juillet institue une pensions *statutaire*, à laquelle auront droit les fonctionnaires et agents comptant dix années de services effectifs dans la Colonie — quatre ans, en cas d'incapacité reconnue pour raison de santé.

Dans ses dispositions transitoires, ce décret stipule que, pour le *calcul des dix ans (ou des quatre ans)*, il sera tenu compte aux agents de leur carrière intégrale.

Les années passées dans la Colonie avant le 1^{er} juillet 1910, soit au service de l'État Indépendant, soit au service de la Colonie elle-même, entraînent donc en ligne de compte pour la fixation du terme donnant ouverture aux droits à la pension, mais étaient perdues pour la fixation du chiffre même de cette pension.

Dans l'exposé des motifs, nos honorables Ministres reconnaissent « qu'il est juste de calculer les pensions pour les services accomplis depuis l'annexion, et non plus seulement depuis le 1^{er} juillet 1910. »

C'est un premier pas dans la voie de l'équité et cette restitution de dix-neuf mois et demi de leur carrière bénéficiera à la grande majorité de nos anciens coloniaux du régime de 1910.

Mais, la distinction subtile entre « années servant au calcul du terme fixé pour la pension » et « années servant au calcul du chiffre de la pension » — distinction d'ailleurs contestable en principe — a créé d'un simple trait de plume une classe de parias parmi nos pensionnés coloniaux.

Pour mieux fixer les idées, comparons entre elles les carrières de deux agents entrés au service de la Colonie en 1902 et 1903, à quelques mois d'intervalle. Ils ont continué leurs services après l'annexion et, ayant souscrit tous deux au statut de 1910, ont droit à une *pension statutaire*, s'ils comptent quatre ans de services effectifs après la reprise, ou s'ils ont été relevés pour motifs de santé.

Mais, tandis que le premier, comptant six années avant le 15 novembre 1908, cumulera la *pension civique* ($150 \times 2 \times 6 = 1,800$ francs) et la *pension statutaire* ($90 \times 2 \times 4 = 720$ francs) total (2,520 francs), le second, n'ayant que cinq années de services effectifs avant le 15 novembre 1908, pour un retard de quelques mois, ne pourra prétendre qu'à la *pension statutaire* ($90 \times 2 \times 5 = 900$ francs) et perdra définitivement cinq années et parfois plus, dans la fixation du taux de sa retraite.

Contrairement à ce qui peut se lire dans l'exposé des motifs au bas de la page 2, il n'est pas exact que *tous les services accomplis sous l'Etat Indépendant du Congo aient donné lieu à l'octroi d'une pension spéciale, la pension civique*.

Il s'en suit que l'argumentation porte à faux qui invoque ce motif pour affirmer (voir même alinéa) : qu'il « n'a pas été possible d'admettre les revendications des intéressés de voir compter pour le taux de leur pension, les services accomplis sous l'État Indépendant du Congo ».

Il n'est pas jusqu'à l'argument sentimental invoqué dans la suite, qui ne puisse se retourner.

L'exposé des motifs continue, en effet : « Si cette revendication avait été admise, les pensionnés civiques, *les véritables fondateurs de la Colonie*, auraient pu se plaindre de n'être pas traités aussi favorablement que leurs successeurs ».

En effet, un agent comptant six ans de services effectifs avant le 15 novembre 1908, qui a souscrit au statut de juin 1910, reçoit, s'il compte au total dix ans de services effectifs, une pension civique pour le temps passé sous l'Etat Indépendant du Congo, une pension statutaire pour ses services à la Colonie. Il retrouve dès lors l'intégralité de sa carrière. Au contraire, si cet agent a refusé de servir la Colonie, il n'obtient que sa pension civique, c'est juste, équitable et je ne pense pas qu'il ait quelque chose à réclamer.

En est-il de même de l'agent comptant cinq ans avant le 15 novembre 1908, cinq ans après cette date ? Pour celui-ci, ses dix ans comptent pour faire le temps donnant droit à la pension, mais seules ses cinq dernières années comptent pour calculer le taux. Cet agent ne retrouve pas l'intégralité de sa carrière et cependant il a fait dix ans comme le premier. Le préjudice qu'il subit est la conséquence qu'il est parti quelques mois après le premier et de ce chef sa pension est réduite à la moitié de celle accordée à un agent parti après la reprise et qui compterait également dix ans de service effectif. Puisque l'agent parti après le 15 novembre 1908 et celui parti avant le 1^{er} juillet 1902 retrouvent l'intégralité de leur carrière, ceux partis entre ces deux dates doivent également la retrouver. L'équité veut que cet agent soit mis sur un pied d'égalité avec celui parti après la reprise et invoquer, pour lui refuser la restitution de ces années perdues dans le calcul du taux de sa pension le temps perdu par des agents qui, de leur plein gré, ont refusé de continuer à servir la Colonie, ne paraît nullement fondé.

De l'engagé parti en 1903, comptant dix ans de service et de celui parti en 1909 et ayant fait un même terme, quel est, pensez-vous, le plus méritant ? C'est certes celui parti en 1903, et dès lors, rien ne saurait justifier le préjudice qui lui serait causé par la lacune contenue dans le projet de loi qui nous est soumis.

S'il se conçoit donc que l'agent parti en 1902 bénéficie, toutes conditions égales, d'une pension supérieure à celle d'un agent parti en 1909, il est foncièrement inéquitable, qu'un agent engagé en 1903, pour un terme équivalent, ne touche que la moitié de ce qui revient à son compaçon engagé après l'annexion.

Il est hors de doute que telle n'est pas la portée du projet de loi et que telle n'a pu être l'idée des honorables Ministres signataires. J'en trouve la confirmation dans le texte du discours prononcé par l'honorable Ministre des Colonies, à la séance de la Chambre du 16 juin 1922, page 1215 des annales parlementaires, où l'on peut lire ce qui suit :

« J'ai l'intention, sauf examen, de ne plus faire de distinction entre les années, et de compter depuis le début, depuis l'entrée en carrière, les services de tout le monde. »

Il ne peut entrer en effet, dans les intentions de personne de léser délibérément dans leurs intérêts toute une catégorie d'agents, ni plus ni moins méritants que leurs aînés ou leurs successeurs, pour le seul motif qu'il se sont engagés au service de la Colonie, entre les deux dates fatidiques du 1^{er} juillet 1902 et du 15 novembre 1908 !

Si le temps de service n'a pas donné lieu à la *pension civique*, il n'est donc que juste qu'il donne lieu à la *pension statutaire* : c'est en tout point conforme au principe de la restitution de carrière, déjà affirmé précédemment, mais limité sans raison plausible par le texte du projet qui vous est soumis.

Pour ces motifs, votre Commission dépose le projet d'amendement y annexé.

(4)

La charge à résulter de cette disposition supplémentaire n'est pas bien lourde :

Pour les cent trente agents intéressés, devant récupérer environ trois cent septante années de services, la charge totale maximum serait de 72,000 francs, dont il faut déduire plus de 15,000 francs du chef de la retenue de 50 francs par 1,000 francs d'allocation de retraite touchés en capital et une somme presque aussi importante du chef de la suppression des allocations temporaires accordées à certains intéressés. La charge réelle ne dépasserait pas 50,000 francs.

Votre Commission, désireuse de répondre au désir exprimé par les honorables Ministres de faire œuvre durable qui soit à la fois pour le Trésor une sauvegarde contre de nouvelles réclamations et, pour les intéressées, une garantie de stabilité, a cru devoir s'inspirer d'un large esprit de justice distributive en faveur de tous nos anciens coloniaux.

La Belgique se doit à elle-même de leur marquer sa gratitude en assurant une retraite honorable à tous les pionniers de la première heure.

La Commission des Colonies vous propose l'adoption de ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
R. LEYNIERS.

Le Président f. f.,
VANDERICK.

Amendement, présenté par la Commission des Colonies, à l'article 3 du Projet de Loi concernant l'augmentation des pensions civiles et coloniales.

ART. 3.

1^o Entre les alinéas 2 et 3 introduire un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pour le calcul du taux des mêmes pensions, les services antérieurs au 15 novembre 1908, comptent également au profit des personnes désignées à l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1910, lorsqu'ils confèrent le droit à ces pensions et qu'ils n'ont pas provoqué l'octroi d'une pension civile. »

2^o Modifier le pénultième alinéa de la manière suivante :

« Toutefois, les pensions ainsi augmentées sont réduites dans la proportion de 50 francs par 1,000 francs d'allocation de retraite ou d'indemnités analogues reçues par les bénéficiaires des pensions, pour les services accomplis *avant et depuis* la dite annexion. La réduction n'est opérée que pour les années ayant donné lieu aux allocations et indemnités. »

Amendement, door de Commissie van Koloniën voorgesteld, op artikel 3 van het Wetsontwerp betreffende de verhooging der burgerlijke en koloniale pensioenen.

ART. 3.

1^o Tusschen het tweede en het derde lid een nieuw lid in te voegen luidende :

« Bij de berekening van het bedrag derzelfde pensioenen, tellen de diensten vervuld vóór 15 November 1908 eveneens mede voor de personen vermeld bij het eerste artikel van het decreet van 25 April 1910, wanneer deze diensten recht geven op deze pensioenen en zij geen aanleiding gaven tot het verleen van een burgerlijk pensioen. »

2^o Het voorlaatste lid te wijzigen als volgt :

« De aldus verhoogde pensioenen werden evenwel verminderd in de verhouding van 50 frank voor iedere 1,000 frank aan rustgelden of andere vergoedingen door den pensioengieter ontvangen wegens de *vóór en sedert* deze aanhechting vervulde diensten. De vermindering geschiedt alleenlijk voor de jaren welke tot de bewilligingen en vergoedingen aanleiding gaven. »